

## Capital-décès - régime de pensions ou régime LPP

### Dispositions réglementaires

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les Règlements sur le régime de pensions (RRP) et sur le régime LPP (RRLPP) de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat prévoient que :

<sup>1</sup> Si une personne assurée active ou invalide décède sans laisser de personne conjointe survivante au bénéfice d'une pension ou d'une allocation unique, la Caisse verse aux personnes désignées à l'alinéa 2 un capital-décès égal à la moitié de la prestation de sortie accumulée à la date du décès de la personne assurée active ou invalide.

<sup>2</sup> Les bénéficiaires du capital-décès sont :

- a) pour autant qu'elles aient été annoncées par écrit à la Caisse du vivant de la personne assurée et à l'aide du formulaire mis à disposition par la Caisse :
  - les personnes à charge de la personne décédée, à l'exclusion des enfants selon l'article 62 RRP/39 RRLPP ;
  - la personne qui a formé avec la personne décédée une communauté de vie ininterrompue à la même adresse d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ;
  - la personne qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ;
- b) à défaut des bénéficiaires prévus à la let. a :
  - les enfants de la personne décédée qui ne remplissent pas les conditions de l'article 62 RRP/39 RRLPP ou, à défaut,
  - les parents, ou, à défaut,
  - les frères et sœurs ;
- c) à défaut des bénéficiaires prévus aux lettres a et b, les autres héritiers légaux dans l'ordre prévu par le droit des successions, à l'exclusion des collectivités publiques.

<sup>3</sup> Est considérée comme « personne ayant formé avec la personne décédée une communauté de vie ininterrompue à la même adresse d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès » la personne qui n'a aucun lien de parenté au sens de l'art. 95 CC avec la personne décédée et n'est pas mariée (ni avec la personne décédée ni avec une autre personne).

<sup>4</sup> Le capital-décès est en principe réparti à parts égales entre les bénéficiaires du même rang de priorité. En tout temps, la personne assurée peut, sur simple communication écrite à la Caisse :

- a) établir un ordre de priorité ou modifier la répartition du capital-décès entre les bénéficiaires prévus à l'alinéa 2 let. a ;
- b) modifier l'ordre de priorité entre les bénéficiaires prévus à l'alinéa 2 let. b, mettre ces bénéficiaires partiellement ou totalement au même rang de priorité et, le cas échéant, modifier la répartition du capital-décès entre les bénéficiaires mis au même rang ;
- c) établir un ordre de priorité entre les bénéficiaires prévus à l'alinéa 2 let. c, mettre ces bénéficiaires partiellement ou totalement au même rang de priorité et, le cas échéant, modifier la répartition du capital-décès entre les bénéficiaires mis au même rang.

<sup>5</sup> Si la personne assurée décédée a bénéficié d'un versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement de la part de la Caisse, la moitié du montant de celui-ci est déduit du capital-décès :

- a) lorsque le versement anticipé ne doit pas être remboursé en vertu de l'article 30d al. 1 LPP et

b) lorsque le bénéficiaire ou les bénéficiaires du capital-décès sont héritiers de la personne assurée décédée.

<sup>6</sup> Si la Caisse n'a pas été en mesure de verser la prestation de sortie après la fin des rapports avec la Caisse et que l'assuré décède sans être entré dans une nouvelle institution de prévoyance, la Caisse verse un capital égal à l'avoir de vieillesse accumulé par le défunt à la date du décès. Le cas du décès à la charge de la Caisse est réservé.

<sup>7</sup> Tout versement d'un capital-décès éteint les prétentions futures du bénéficiaire du capital à l'égard de la Caisse.

<sup>8</sup> Les bénéficiaires doivent faire valoir leur droit, moyennant preuve, auprès de la Caisse dans les six mois qui suivent le décès de la personne assurée ou invalide. L'intérêt pour l'ajournement du paiement des prestations n'est pas dû. Lorsqu'il n'y a pas d'ayants droit au sens du présent article, le montant du capital-décès reste acquis à la Caisse.

### Possibilités de modifications

Les trois catégories a), b) et c) ne peuvent pas être inversées et la mention d'autres bénéficiaires que ceux prévus n'est pas possible. Au sein des bénéficiaires prévus à l'alinéa 2 lettre a) la personne assurée peut :

- établir un ordre de priorité. Par exemple, elle peut prévoir que les personnes à sa charge bénéficient du capital-décès à l'exclusion de la personne avec laquelle elle a formé une communauté de vie ininterrompue durant les cinq dernières années.
- pondérer la répartition, par exemple en faisant attribuer 70% du capital-décès aux personnes à sa charge et 30% à la personne qui doit subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs.

Ce qui lui est interdit, c'est de mettre à un rang de priorité différent ou d'exclure une seule des personnes faisant partie d'un même ordre de priorité, par exemple une seule des personnes à charge. Rappelons que d'une manière générale, la personne assurée ne peut ni privilégier des bénéficiaires d'une catégorie inférieure au détriment des bénéficiaires d'une catégorie supérieure ni supprimer des bénéficiaires prévus à l'alinéa 2. Par exemple, même si la personne qui doit subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs a été placée au dernier rang de priorité au sein des bénéficiaires prévues à l'alinéa 2 lettre a), elle continuera au moins à primer les enfants ne touchant pas de rentes d'orphelin, ces derniers faisant partie d'une catégorie de bénéficiaires inférieure (al. 2 lettre b).

### Démarches à entreprendre par la personne assurée

Si notre Caisse de prévoyance pourrait être amenée, en cas de décès, à verser un capital et que vous souhaitez annoncer un/des bénéficiaire-s prévu-s à l'alinéa 2 lettre a) de l'article 61 RRP/38 RRLPP et/ou modifier la répartition et/ou l'ordre de priorité des bénéficiaires des catégories a), b) et c), nous vous prions de compléter et nous retourner le formulaire annexé, dûment daté et signé. Nous attirons encore votre attention sur les points suivants :

- votre signature doit être authentifiée soit par un notaire, soit en vous présentant directement auprès de nos guichets avec une pièce d'identité ou, s'il est possible, auprès du contrôle des habitants de votre commune de domicile ;
- les champs non-utilisés doivent être biffés ;
- si l'ordre de priorité et/ou la répartition du capital-décès indiqués ne respectent pas les dispositions légales, votre demande sera considérée comme nulle ;
- si, au fil des ans, vous modifiez l'ordre de priorité et/ou la répartition du capital-décès, seules les dispositions contenues dans le dernier formulaire reçu par notre Caisse de prévoyance seront prises en compte ;
- la situation familiale effective au moment du décès (l'état civil par exemple) fera foi pour déterminer le ou les bénéficiaire-s du capital-décès. Il leur appartiendra alors de nous fournir les documents justifiant leur statut d'ayant-droit.

Personne assurée

Nom et prénom ..... Né-e le .....

Etat civil ..... Dès le .....

E-mail ..... No de téléphone .....

Adresse .....

.....

**Attribution du capital-décès**

1. Bénéficiaires prévus par l'article 61 al. 2 lettre a) du RRP ou 38 al. 2 lettre a) du RRLPP (cocher le/les bénéficiaire-s choisi-s) :

- les personnes à charge de la personne décédée, à l'exclusion des enfants selon l'article 62 RRP/39 RRLPP, et/ou
- la personne qui a formé avec la personne décédée une communauté de vie ininterrompue à la même adresse d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès, et/ou
- la personne qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ;

**Coordonnées du/des bénéficiaire-s mentionné-s ci-dessus :**

Nom, prénom et adresse	Date de naissance	Priorité	Répartition en %
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

2. A défaut de bénéficiaires prévus à la lettre a), les bénéficiaires prévus par l'article 61 al. 2 lettre b) du RRP ou 38 al. 2 lettre b) du RRLPP (cocher le/les bénéficiaire-s choisi-s) :

- les enfants de la personne décédée qui ne remplissent pas les conditions de l'article 62 RRP/39 RRLPP et/ou
- les parents, et/ou
- les frères et sœurs ;

**Coordonnées du/des bénéficiaire-s mentionné-s ci-dessus :**

Nom, prénom et adresse	Date de naissance	Priorité	Répartition en %
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

Nom, prénom et adresse	Date de naissance	Priorité	Répartition en %
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

3. A défaut de bénéficiaires prévus aux lettres a) et b), les autres héritiers légaux dans l'ordre prévu par le droit des successions (cocher le/les bénéficiaire-s choisi-s) :

- les petits enfants ou leurs descendants, et/ou
- les neveux et nièces ou leurs descendants, et/ou
- les grands-parents, et/ou
- les oncles et tantes ou leurs descendants.

Coordonnées du/des bénéficiaire-s mentionné-s ci-dessus :

Nom, prénom et adresse	Date de naissance	Priorité	Répartition en %
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

Lieu et date : .....

Signature : .....

Authentification de la signature  
de la personne assurée

.....

4. Pour mémoire

- les champs non-utilisés doivent être biffés ;
- votre signature doit être authentifiée soit par un notaire, soit en vous présentant directement auprès de nos guichets avec une pièce d'identité ou, s'il est possible, auprès du contrôle des habitants de votre commune de domicile ;
- si l'ordre de priorité et/ou la répartition du capital-décès indiqués ne respectent pas les dispositions légales, votre demande sera considérée comme nulle ;
- **si, au fil des ans, vous modifiez l'ordre de priorité et/ou la répartition du capital-décès**, seules les dispositions contenues dans le dernier formulaire reçu par notre Caisse de prévoyance seront prises en compte.